

COMMUNE DE PALAMINY
Séance du 20 Mars 2026

Date de la convocation : 16/03/2026
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Date d'affichage : 23/03/2026

Le 20 mars 2026, à vingt heures trente minutes, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Christian SENSEBÉ, Maire.

Installation des Conseillers Municipaux
Élection du Maire
Détermination du nombre d'Adjoints
Élection des Adjoints
Délibération n° 2026-08

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à vingt heures quarante minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Palaminy.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

SENSEBÉ Christian	RIBET Jocelyne	LAFRANQUE Guy
BARBASTE Laure	SOULÈRES Jean-Paul	PAOLI Vanessa
ROUANET Yannick	DURIEZ Karen	MARQUES Anthony
CONIN Zoé	FERAUD Jean-Philippe	LEVASSEUR Caroline
CROTE Pierre	LLORENS Stéphanie	

Absent excusé : DEJEAN Stéphane

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Christian SENSEBÉ, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame BARBASTE Laure a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de

suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur ROUANET Yannick, Madame PAOLI Vanessa.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	14
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	14
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SENSEBÉ Christian	14	Quatorze

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur SENSEBÉ Christian a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur SENSEBÉ Christian, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à

quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	14
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	14
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LAFRANQUE Guy	14	Quatorze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur LAFRANQUE Guy. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026, à vingt et une heures, quarante-cinq minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Maire procède à la présentation de la charte intitulée "**Charte de l'élu local**".

Les objectifs principaux de cette charte sont les suivants :

- Présenter les devoirs des élus nouvellement désignés (article L.1111-13 du CGCT)
- Présenter les droits des élus nouvellement désignés (article L.1111-14 du CGCT)

Aucune délibération n'est soumise au vote.

Le conseil prend acte de cette présentation.
La charte est jointe en annexe au présent procès-verbal.

Régime indemnitaire des élus
Délibération n° 2026-09

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération DCM 2026-09)

COMMUNE de PALAMINY

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION : 765 (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique) :

44,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique + 4 x 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique = 91,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjoints

Bénéficiaires :	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
1er adjoint	11,77 %
2e adjoint	11,77 %
3e adjoint	11,77 %
4e adjoint	11,77 %

Enveloppe globale : 91,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

**Elections de 2 délégués titulaires à la commission territoriale du SDEHG de Cazères
Délibération n° 2026-10**

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale de Cazères.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

RESULTATS du premier tour

- a. Nombre de votants : 14
- b. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (= a - b - c) : 14
- e. Majorité absolue* : 8

** La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
LAFRANQUE Guy	14
ROUANET Yannick	14

Les 2 délégués élus par le conseil municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG de Cazères sont :

- **M. LAFRANQUE Guy**.....
- **M. ROUANET Yannick**.....

Le maire est chargé de transmettre le procès-verbal aux services préfectoraux et de le communiquer également aux services du SDEHG accompagné des coordonnées des 2 délégués élus afin que ceux-ci puissent être convoqués à la réunion d'installation de la Commission Territoriale.

Le procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026, à 22h15, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le secrétaire et les assesseurs.

Election des représentants à Réseau 31, Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne Délibération n° 2026-11
--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à Réseau31 pour les compétences suivantes :

- B1. Assainissement collectif - Collecte
- B2. Assainissement collectif - Transport
- B3. Assainissement collectif - Traitement
- C. Assainissement non collectif
- D1.1 Eaux pluviales

Il est précisé que, conformément à l'article 10.3.B des statuts de Réseau31, les communes sont représentées au sein des commissions territoriales par un nombre de représentants fixé en fonction de leur population

Les commissions territoriales sont organisées sur des périmètres géographiques définis en annexe des statuts de Réseau31. A ce titre, la commune de PALAMINY est rattachée à la commission territoriale 12 - Val de Garonne et Volvestre

Au sein de ces commissions, les voix des représentants sont pondérées en fonction du nombre de compétences transférées à Réseau31 par la commune.

Ces commissions exercent un rôle important, notamment en élisant les délégués appelés à siéger au Conseil syndical, organe chargé de l'administration de Réseau31.

Conformément à l'article 10.3 des statuts de Réseau31, les représentants sont désignés par leur organe délibérant. Cette désignation est effectuée à la majorité absolue, au scrutin secret.

Il est rappelé que chaque représentant ne peut siéger qu'au titre d'une seule personne publique membre et ne peut, en conséquence, être simultanément désigné pour représenter plusieurs adhérents à Réseau31.

Il appartient au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, 3 représentants appelés à siéger à la commission territoriale 12 - Val de Garonne et Volvestre de Réseau31 dès sa mise en place.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide de désigner, 3 représentants à la commission territoriale 12 - Val de Garonne et Volvestre de Réseau31 :

- **Monsieur SENSEBÉ Christian**, élu à la majorité
- **Monsieur LAFRANQUE Guy**....., élu à la majorité
- **Monsieur MARQUES Anthony**....., élu à la majorité

Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat mixte Haute-Garonne Environnement Délibération n° 2026-12

Considérant que la commune est membre du syndicat Haute-Garonne Environnement (HGE),
Considérant qu'il est nécessaire de désigner ses représentants à savoir :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Désigne Madame DURIEZ Karen en qualité de membre titulaire, et RIBET Jocelyne en qualité de membre suppléant.

Demande au Maire de transmettre la présente délibération au Président de HGE.

Désignation d'un délégué au CNAS (Comité National d'Action Sociale) Délibération n° 2026-13
--

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Toutes les instances du CNAS siègent pour une durée de 6 ans à la suite du renouvellement des conseils municipaux. Et conformément à l'organisation paritaire de cette association, la commune doit désigner, pour les 6 années à venir, un élu qui sera délégué de la collectivité.

Ils porteront ainsi la voix de la commune au sein du CNAS.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide de désigner :

- **Madame RIBET Jocelyne**....., déléguée
- **Monsieur SOULÈRES Jean-Paul**....., délégué suppléant

Délégation permanente Délibération n° 2026-14
--

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 10) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 11) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit un montant de 5 000 € par sinistre ;
- 12) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 50 000 € ;
- 13) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 14) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- 15) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 16) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

**Subvention aux associations
Délibération n° 2026-15**

Monsieur le Maire rappelle le montant des subventions octroyées en 2025. Il informe que les subventions ne sont versées qu'après remise en mairie de la demande de subvention, du récépissé de la déclaration d'association, du rapport moral et financier de l'année précédente, du prévisionnel de l'année en cours, de la composition du bureau et d'un RIB.

Madame CONIN Zoé et Monsieur MARQUES Anthony quittent la salle et ne prennent pas part au vote en raison de leur implication dans les activités associatives de Palaminy.

Après discussion le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer les montants suivants :

Comité des Fêtes de Palaminy	21 000,00
Les restaurants du cœur	200,00
Amicale des Sapeurs-pompiers de Cazères	250,00
Association Garonne Pétanque Palaminy AGPP	1 000,00
Croix rouge	500,00
Association Musiques entre pierres	1 200,00
FNACA canton de Cazères (Anciens combattants)	200,00
FNATH - Accidenté de la vie Cazères	300,00
Parents d'Elèves de Palaminy (PEP)	300,00
Radio Galaxie	100,00
OCCE Coopérative scolaire Palaminy	3 000,00
UCF XV Rugby Cazères Le Fousseret	250,00
Secours populaire français	100,00
Amis de Jeanne	300,00
ADAMA	100,00
Femme de papier	300,00
Les Amis de Palaminy	500,00
TOTAL	29 600,00

La dépense sera inscrite au Budget primitif 2026, article 6574.

**Approbation du Compte Financier Unique 2025 – Budget Lotissement Le Fray
Délibération n° 2026-16**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Le vote du CFU constitue l'arrêté des

comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire présente les résultats du Compte Financier Unique de l'exercice 2025, soit un montant total de :

Compte Financier Unique Lotissement 2025	Dépenses	Recettes	Résultat
Réalisation de l'exercice Fonctionnement	280 648,46	280 648,46	0,00
Report de l'exercice N-1 Fonctionnement		3 557,97	
TOTAL section Fonctionnement	280 648,46	284 206,43	3 557,97
Réalisation de l'exercice Investissement	327 643,56	276 062,70	-51 580,86
Report de l'exercice N-1 Investissement		126 197,81	
TOTAL section Investissement	327 643,56	402 260,51	74 616,95
TOTAL sections Fonctionnement + Investissement	608 292,02	686 466,94	78 174,92

Après discussion, Monsieur le Maire laisse la parole au Doyen de l'assemblée et quitte la salle.
Le Doyen de l'assemblée fait procéder au vote par l'assemblée.
Le Compte Financier Unique est adopté à l'unanimité.

<p>Approbation du Compte Financier Unique 2025 – Budget Palaminy Photovoltaïque Délibération n° 2026-17</p>

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire présente les résultats du Compte Financier Unique de l'exercice 2025, soit un montant total de :

Compte Financier Unique Photovoltaïque 2025	Dépenses	Recettes	Résultat
Réalisation de l'exercice Fonctionnement	5 038,31	9 242,03	4 203,72
Report de l'exercice N-1 Fonctionnement		12 774,53	
TOTAL section Fonctionnement	5 038,31	22 016,56	16 978,25
Réalisation de l'exercice Investissement	9 767,15	4 193,00	-5 574,15
Report de l'exercice N-1 Investissement		2 777,54	
TOTAL section Investissement	9 767,15	6 970,54	-2 796,61
TOTAL sections Fonctionnement + Investissement	14 805,46	28 987,10	14 181,64

Après discussion, Monsieur le Maire laisse la parole au Doyen de l'assemblée et quitte la salle.
Le Doyen de l'assemblée fait procéder au vote par l'assemblée.
Le Compte Financier Unique est adopté à l'unanimité.

Approbation du Compte Financier Unique 2025 – Budget Commune Délibération n° 2026-18

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire présente les résultats du Compte Financier Unique de l'exercice 2025, soit un montant total de :

Compte Financier Unique Commune 2025	Dépenses	Recettes	Résultat
Réalisation de l'exercice Fonctionnement	754 814,59	826 949,99	72 135,40
Report de l'exercice N-1 Fonctionnement		171 946,63	
TOTAL section Fonctionnement	754 814,59	998 896,62	244 082,03
Réalisation de l'exercice Investissement	390 737,15	633 811,59	243 074,44
Report de l'exercice N-1 Investissement	320 168,16		
TOTAL section Investissement	710 905,31	633 811,59	-77 093,72
TOTAL sections Fonctionnement + Investissement	1 465 719,90	1 632 708,21	166 988,31
RAR à reporter en N+1 (Investissement)	65 508,00	71 269,00	5 761,00
TOTAL section Investissement + RAR	776 413,31	705 080,59	-71 332,72
TOTAL cumulé avec RAR	1 531 227,90	1 703 977,21	172 749,31

Après discussion, Monsieur le Maire laisse la parole au Doyen de l'assemblée et quitte la salle.
 Le Doyen de l'assemblée fait procéder au vote par l'assemblée.
 Le Compte Financier Unique est adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.